

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)
Akwasasne (Ontario)
Juin 1992

CONTENU

La CRI exhorte les députés à respecter certains principes de base dans la création du nouvel organisme d'examen des revendications	1
Jane Dickson-Gilmore nommée à la CRI	3
Un dialogue ouvert : la clé du règlement des revendications	4
L'étude de perte d'usage : un outil complexe	6
Du nouveau	8
Regard sur le passé	10

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,
Directeur des communications
Tél. : (613) 943-1607
Fax : (613) 943-0157
Courriel : lblair@indianclaims.ca

SVP adressez toute correspondance à :
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

La CRI exhorte les députés à respecter certains principes de base dans la création du nouvel organisme d'examen des revendications



Le président de la Commission Phil Fontaine, accompagné de la commissaire Renée Dupuis et de la conseillère juridique de la Commission Kathleen Lickers, présente le mémoire de la CRI au Comité permanent de la Chambre des communes.

Le président de la Commission Phil Fontaine a présenté, le 26 novembre 2002, le mémoire de la Commission des revendications des Indiens (CRI) au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles de la Chambre des communes. Le Comité recevait des mémoires sur le projet de loi C-6, qui vise à créer un nouvel organisme indépendant d'examen des revendications appelé à remplacer la CRI. Le président Fontaine était accompagné de la commissaire Renée Dupuis et de la conseillère juridique de la Commission Kathleen Lickers.

M. Fontaine a énoncé des principes fondamentaux qui devraient présider à la création d'un organisme d'examen des revendications particulières et a exhorté les parlementaires qui étudient le projet de loi C-6 à en évaluer les dispositions à la lumière de ces principes.

« Nous sommes d'avis que le projet de loi comporte des points forts et des points faibles, a fait affirmer Phil Fontaine. Nous vous demandons de vous pencher sur les principes que nous préconisons, de considérer ce que ce texte législatif tente de réaliser et de tâcher de trouver un équilibre entre les deux. »



Selon les principes énumérés par M. Fontaine, le nouvel organisme devra être indépendant, avoir un pouvoir décisionnel exécutoire, constituer une solution de rechange viable aux procédures judiciaires, permettre aux Premières Nations de présenter en preuve leur histoire orale, privilégier d'autres mécanismes de règlement des différends et garantir l'accès à la justice, l'accès

à l'information et la primauté de la relation de fiduciaire entre la Couronne fédérale et les Premières Nations.

« Se fondant sur son expérience de onze ans, la Commission estime que, dans le traitement des revendications particulières des Premières Nations, ces huit principes constituent la norme minimale à laquelle il faut se

conformer », a conclu le président de la Commission.

On peut obtenir une copie du mémoire de la CRI sur le site Web de la CRI, à www.indianclaims.ca, ou en s'adressant à mgarrett@indianclaims.ca.

Un article plus approfondi sur le projet de loi C-6 sera publié dans le prochain numéro de *Jalons*, en mars 2003.

REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Première Nation d'Alexis (Alberta)
– emprise de TransAlta Utilities

Première Nation dakota de Canupawakpa (Manitoba) – cession de Turtle Mountain

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan) – cession de 1907

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan) – revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traités

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario) – achat de Toronto

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – Le Pas

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – Lanes

Bande de Paul (Alberta) – lotissement urbain de Kapasawin

Première Nation de Peepeekisis (Saskatchewan) – colonie de File Hills

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba) – cession de 1903

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) – droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

*Première Nation Stanjikoming (Ontario) – droits fonciers issus de traités

Nation de Stó:Lo (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique) – la prohibition du Potlatch

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique) – emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d'Akers

Conseil tripartite chippawouais (Ontario) – réserve Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation Clench

Première Nation de Cote N366 (Saskatchewan) – projet pilote

Première Nation de Cote, Keeseekoose et Key (Saskatchewan) – terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Kesseekeowenin (Manitoba) – revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Moosomin – cession de 1909

*Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan) – droit à des avantages conférés par traité

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Standing Buffalo (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Thunderchild (Saskatchewan) – cession de 1908

Agence de Touchwood (Saskatchewan) – mauvaise gestion

RAPPORTS IMMINENTS

Première Nation d'Alexis (Alberta) – emprise de TransAlta Utilities

** enquête placée en suspens à la demande de la Première Nation*





Le premier ministre a nommé Jane Dickson-Gilmore à la CRI le 31 octobre 2002.

Jane Dickson-Gilmore nommée à la Commission des revendications des Indiens

Le 31 octobre 2002, le premier ministre Jean Chrétien a nommé M^{me} Jane Dickson-Gilmore à la Commission des revendications des Indiens.

Le président de la Commission, Phil Fontaine, s'est félicité de l'arrivée de M^{me} Dickson-Gilmore à la Commission, où elle rejoindra, outre M. Fontaine, les commissaires Roger J. Augustine, Daniel J. Bellegarde, Renée Dupuis, Alan C. Holman et Sheila G. Purdy.

« Avec ses connaissances des questions touchant les droits de la personne et les dossiers autochtones, M^{me} Dickson-Gilmore sera un apport précieux à notre équipe, a indiqué le président Fontaine. Mes collègues commissaires et moi-même envisageons avec plaisir la

perspective de travailler avec elle. »

M^{me} Dickson-Gilmore est professeure associée de droit à l'Université Carleton, où elle enseigne des cours sur les communautés autochtones et la justice réparatrice, ainsi que sur la résolution de conflits.

Active au sein des communautés de Premières Nations, elle agit comme conseillère du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. M^{me} Dickson-Gilmore détient un doctorat en droit de la London School of Economics, ainsi qu'un baccalauréat et une maîtrise en criminologie de l'Université Simon Fraser.

Publications

Le volume 15 des Actes de la Commission des revendications des Indiens (15 ACRI) a été publié récemment. Ce volume contient les rapports suivants de la CRI :

Enquête sur la revendication de la Première Nation d'Esketemc relative aux RI 15, 17 et 18

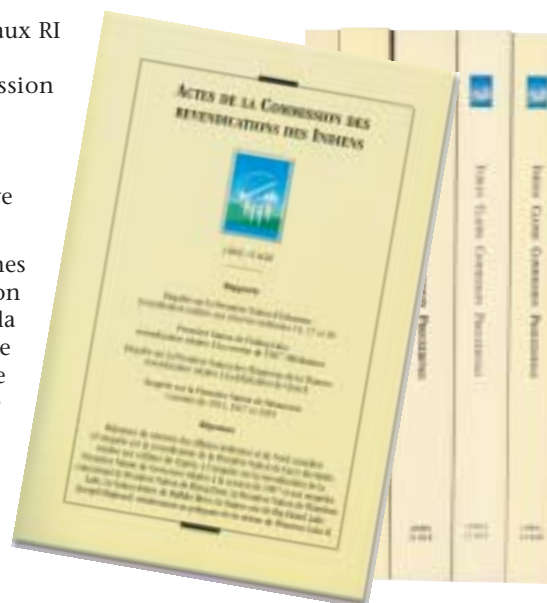
Revendication de la Première Nation de Fishing Lake relative à la cession de 1907 (médiation)

Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench

Enquête sur la revendication de la Première Nation de Mistawasis relative aux cessions de 1911, 1917 et 1919

ACRI 15 contient également les réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprés, à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de 1907 et aux enquêtes relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake II concernant la Première Nation de Flying Dust, la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River et la Nation crie de Big Island Lake (Joseph Bighead).

Ce volume n'est pas disponible en ligne, mais on peut en demander un exemplaire par téléphone au (613) 947-3939, par télécopieur au (613) 943-0157 ou par courrier électronique à mgarrett@indianclaims.ca.



Un dialogue ouvert : la clé du règlement des revendications

Un bateau minéralier amarré au quai de Michipicoten au début du XX^e siècle. En 1997, la CRI a facilité les rencontres entre la Première Nation de Michipicoten et le Canada qui ont abouti au projet pilote novateur de Michipicoten.

Par suite du règlement heureux d'un certain nombre de revendications territoriales, la façon particulière par laquelle la CRI mène ses enquêtes a suscité beaucoup d'intérêt. Le processus de la Commission respecte la dignité des parties en cause tout en appliquant des méthodes non conflictuelles pour le règlement des différends.

Depuis sa création en 1991, 26 des enquêtes de la CRI ont abouti au règlement de la revendication ou à son acceptation aux fins de négociation. Dans certains cas, ces revendications ont été acceptées aux premières étapes du processus de la CRI, ce qui a permis à toutes les parties d'épargner beaucoup de temps et d'argent car il devenait alors inutile de mener une enquête exhaustive.

À l'heure actuelle, la CRI est engagée dans divers projets qui appliquent, d'entrée de jeu, une approche coopérative au règlement des revendications. Un exemple en est le projet pilote de Michipicoten, dans lequel la Commission a organisé en janvier 1997 une rencontre entre la Première Nation de Michipicoten (qui se trouve près de Wawa, en Ontario), le Canada et leurs avocats respectifs. Le projet pilote qui en a résulté représente une tentative novatrice pour créer un processus juste et efficace dans lequel les griefs historiques de la Première Nation de Michipicoten peuvent être résolus.

Aux termes de ce projet, le Canada et la Première Nation ont accepté de réaliser conjointement les travaux de recherche sur un certain nombre de revendications historiques de la Première Nation de Michipicoten. Celle-ci et le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ont uni leurs efforts pour examiner, définir et régler les revendications territoriales particulières. Le projet a comporté une séance communautaire qui avait pour but de permettre aux anciens

et à d'autres personnes intéressées de témoigner directement sur l'histoire orale de la Première Nation. Dans ce projet, la CRI a joué le rôle de facilitateur à la demande des parties : son personnel a rédigé des bulletins d'information, a organisé et présidé des réunions, et le commissaire Roger Augustine a parrainé la séance communautaire. Le projet comprend certains éléments novateurs et pourrait bien constituer un modèle pour le règlement coopératif des revendications. Sur ce plan, il concrétise quelques-uns des principes fondamentaux prônés par la CRI et montre comment la bonne volonté, la souplesse et l'engagement des parties peuvent faciliter la bonne marche des discussions. Jusqu'à présent, le projet s'avère un succès et les parties sont heureuses des progrès réalisés.

La CRI a collaboré à des projets similaires ailleurs au Canada, notamment avec la Première Nation de Cote, en Saskatchewan, et la Première Nation de Fort William, en Ontario.

Les conférences préparatoires se sont révélées une première étape utile dans le règlement des différends entourant les revendications. Elles sont présidées par le directeur de la Médiation de la Commission, et toutes les parties sont encouragées à prendre une part aussi active que possible à la planification et à la conduite de l'enquête. La CRI insiste fortement sur le besoin de souplesse. Les commissaires ont appris que, pour éviter les impasses, des discussions ouvertes et hâtives sont utiles. Jusqu'à présent, 13 revendications ont été acceptées aux fins de négociation à la suite des conférences préparatoires de la CRI.

« Il est certain que l'étape de la conférence préparatoire est une innovation et un élément très important du processus de la CRI. Elle a son origine dans l'initiative du premier conseiller juridique en médiation de la Commission, le juge Robert Reid, qui était et demeure l'un des éminents spécialistes de droit administratif au Canada », fait remarquer Kathleen Lickers, conseillère juridique de la CRI. « Toutes les discussions en conférence préparatoire se tiennent sous réserve de tous droits. Ainsi, sachant que de telles discussions n'ont aucune incidence sur les discussions



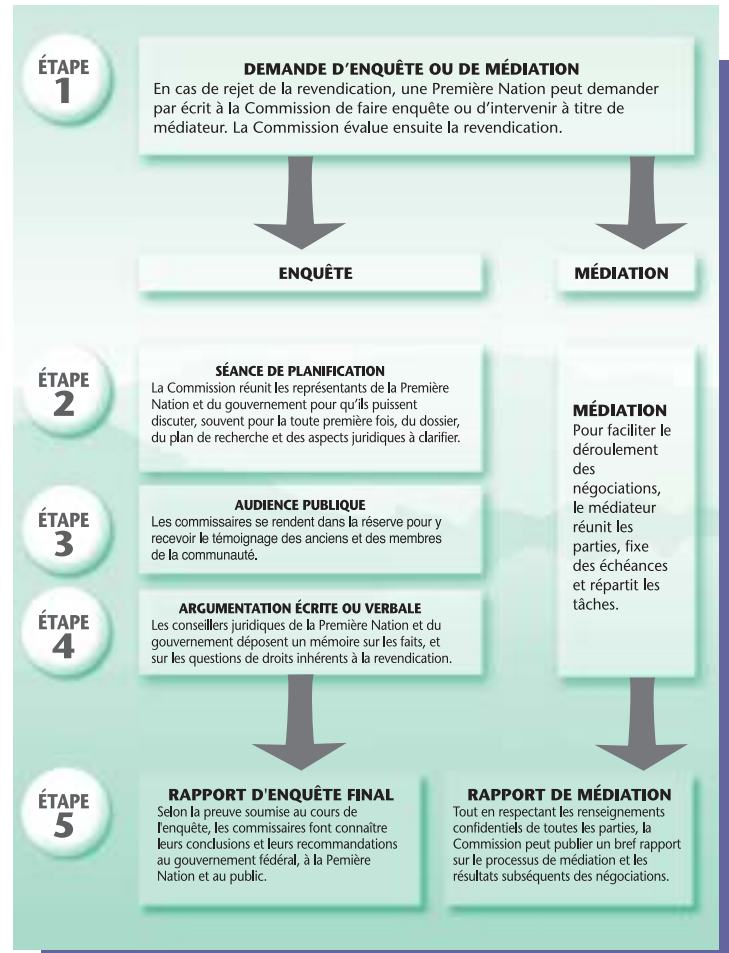
qu'elles pourraient avoir dans d'autres dossiers, les parties se sentent à l'aise. Cet aspect est d'importance cruciale dans certaines questions où l'une ou l'autre des parties serait disposée, pour faire avancer le dossier, à admettre un point ou un fait, mais qu'elle défendrait âprement si elle était devant un tribunal. L'une des distinctions fondamentales entre la CRI et les tribunaux est la souplesse que permet le processus de la CRI, par opposition à la rigidité du processus judiciaire. »

Également important est le fait que la conférence préparatoire est habituellement la première occasion que le Canada et la Première Nation ont de discuter de la revendication directement entre eux.

La conférence préparatoire a pour principaux objectifs de permettre aux parties de discuter de la revendication ouvertement, dans un climat coopératif et non conflictuel, et d'exposer leurs positions à la lumière des récentes orientations dans ce domaine en constante évolution que sont les droits des autochtones et les droits issus de traités. Les parties définissent et examinent les points historiques et juridiques pertinents et déterminent les documents historiques sur lesquels elles comptent s'appuyer. Elles divulguent quels anciens, membres de la communauté et experts seront appelés à témoigner et établissent l'échéancier pour la suite de l'enquête. Des documents d'information sont rédigés par la Commission et envoyés aux parties avant la tenue de la conférence préparatoire afin de favoriser une discussion éclairée des questions.

La première conférence préparatoire est également pour la Première Nation et le Canada l'occasion de discuter de questions préliminaires qui sont à régler avant l'enquête. Le nombre de conférences préparatoires tenues dépend de la nature et de la complexité des points soulevés par la revendication. Même lorsque la conférence préparatoire n'aboutit pas à un règlement et qu'une enquête en bonne et due forme s'avère nécessaire, elle contribue néanmoins à éclaircir les questions et à rendre plus efficace l'enquête qui suit. D'après l'expérience de la Commission, ces conférences ne sont jamais inutiles. Il arrive parfois que le différend tienne à un malentendu fondamental quant aux questions en cause et, dans de tels cas, une discussion ouverte permet de corriger les problèmes de communication.

M^{me} Lickers, pour avoir pris part à de nombreuses conférences préparatoires, n'hésite pas à affirmer que « le processus est conçu de façon à pouvoir s'adapter à toutes les affaires dont la Commission est saisie. Nous ne sommes pas régis par les strictes règles de la preuve, même si les principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité sous-tendent toutes nos actions. Tout en ayant la possibilité d'adapter notre processus à chaque affaire, jamais – peu



Cet organigramme fonctionnel montre le processus appliqué à la CRI, qui privilégie l'équité, la souplesse et la coopération entre toutes les parties. Le processus respecte la dignité des parties en cause tout en appliquant des méthodes non conflictuelles pour le règlement des différends.

importe comment nous structurons le processus – nous ne dérogeons à ces deux principes fondamentaux. »

La conférence préparatoire aboutit parfois à une médiation plutôt qu'à une enquête approfondie. Le mandat de la CRI lui permet de jouer un rôle de médiation dans les discussions entre les parties sur les revendications territoriales. La médiation peut intervenir à toute étape du processus et non seulement à la veille de l'enquête. Les commissaires, connaissant par expérience l'économie de temps et d'argent que la médiation peut entraîner, ne cessent de recommander dans les Rapports annuels de la CRI « au Canada d'utiliser davantage ses services de médiation, lorsque possible, pour parvenir à un règlement des revendications plus rapidement et plus efficacement ».





Les participants aux audiences publiques du projet pilote Michipicoten, y compris le commissaire Roger Augustine (rangée du bas, centre) et le chef Sam Stone (rangée du centre à gauche) en sept. 1997.

La CRI, en application de son mandat, a lancé plusieurs initiatives pour appliquer le concept du dialogue « ouvert et direct » dans bon nombre de dossiers de revendication. Fidèle à son engagement d'assurer l'équité dans l'examen des revendications, la CRI continuera de préconiser l'adoption d'un processus souple et coopératif, basé sur des discussions ouvertes.

« Il est certain que, du point de vue de la Commission, la présence d'une tierce partie accélère l'évolution du dossier et fait avancer le processus, fait valoir M^{me} Lickers. C'est qu'il y a alors une partie neutre qui maintient l'engagement des parties, qui veille à ce que tous s'en tiennent à l'échéancier convenu et qui s'assure que les engagements pris sont respectés. La Commission des revendications des Indiens offre ses services de facilitation et de médiation tout au long du processus de règlement des revendications : il s'agit de rôles cruciaux. »

L'étude de perte d'usage : UN OUTIL COMPLEXE

La terre et ses ressources apportent à la communauté un environnement sain, nécessaire à sa croissance. Dans les revendications où des terres sont en cause, des études de perte d'usage, souvent complexes, sont effectuées afin d'aider les parties à comprendre quelles répercussions la perte d'usage de terres a eu sur l'économie de la communauté.

Ralph Brant, directeur de la Médiation à la Commission des revendications des Indiens, affirme que, sans terres, l'existence même d'une communauté est sérieusement compromise. « La terre est une base de l'économie; sans terres, il n'y a pas d'économie. Un manque de terres détruit la vie économique d'une Première Nation. Un lien privilégié existe entre les Premières Nations et leur territoire. Si on leur enlève ce lien, que leur reste-t-il? », fait remarquer M. Brant.

L'étude de perte d'usage est un outil dont se servent le Canada et la Première Nation pour évaluer comment l'économie de cette dernière a été touchée par l'incapacité

d'utiliser les terres en question et leurs ressources. La complexité des études de perte d'usage et le fait qu'elles portent sur des périodes pouvant dépasser une centaine d'années font que ces études peuvent prendre de 12 à 18 mois à mener à terme.

« Prenons, par exemple, une cession illégale survenue en 1907. À quoi ressemblaient les terres cédées à cette époque? Quelle superficie était boisée? Quelle superficie était défrichée et utilisée pour l'agriculture? Combien était inutilisée? L'étude doit déterminer à quel rythme la Première Nation aurait pu défricher ces terres et les utiliser pour l'agriculture ou y faire de l'exploitation forestière ou encore de l'extraction de sable ou de gravier », explique M. Brant.

Les études sont menées par des consultants indépendants, chacun spécialiste dans son domaine. Les études portant sur la valeur des terres et sur leur potentiel agricole, forestier et minier sont ordinairement effectuées par un spécialiste ou une équipe de spécialistes embauchés par la Première Nation et rémunérés par le gouvernement fédéral.





Archives nationales du Canada C7819, photo par J. Woodruff

« Ces spécialistes expriment leur opinion professionnelle dans ces rapports, fait remarquer M. Brant. Ils ne peuvent se permettre de paraître moins qu'indépendants et professionnels et de dire les choses autrement qu'ils ne les voient, puisque leur réputation professionnelle est en cause. »

Une évaluation est faite, portant successivement sur chaque année jusqu'à nos jours et comprenant un inventaire quantitatif et qualitatif des terres et de leurs ressources. Des estimations des ressources qui auraient pu être prélevées chaque année sont établies et font entrer en ligne de compte des facteurs comme le rythme possible de développement, le cours annuel des matières premières et même des variables telles que les répercussions d'un feu de forêt ou d'une sécheresse sur un secteur économique au cours d'une année particulière.

Les parties concernées conviennent du cadre de référence de l'étude de perte d'usage, qui détermine les terres, les périodes et les ressources visées par l'étude. Le rythme de développement est un facteur important dans l'étude de perte d'usage; il définit à partir de quand et à quelle cadence la Première Nation aurait pu mettre en valeur

ses ressources. Le rythme de développement est évalué d'après celui des municipalités environnantes et des autres réserves de la région et la vitesse à laquelle elles ont réussi à mettre leurs terres en valeur.

« Nous consacrons beaucoup de temps à mettre au point le cadre de référence de ces études, afin d'indiquer aux consultants exactement ce qui est attendu d'eux, explique M. Brant. Ils ont à faire énormément de recherches sur ce qui aurait pu arriver. Par exemple, dans le cas d'une carrière de gravier, ils devront fouiller le passé, voir quelles routes ont été construites dans la région, déterminer si le gravier utilisé à cette fin provenait de la terre en question et établir le volume de gravier utilisé et le prix qu'il commandait à l'époque. »

Cette évaluation qualitative et quantitative des terres permet aux parties en cause d'avoir une base commune à partir de laquelle elles peuvent discuter des points concrets de la revendication.

« Lorsque des terres ont été appropriées par cession illégale et que le Canada détermine que cette appropriation était inadmissible,



Archives nationales du Canada PA945

« L'étude doit déterminer à quel rythme la Première Nation aurait pu défricher ces terres et les utiliser pour l'agriculture ou y faire de l'exploitation forestière ou encore de l'extraction de sable ou de gravier », explique M. Brant.

elle tombe sous le coup de la politique sur les revendications particulières. Cette politique rend possible l'indemnisation de la Première Nation en fonction de la valeur marchande actuelle des terres appropriées et lui permet ordinairement d'acheter la même superficie et d'en faire des terres de réserve aux termes de la politique des ajouts aux réserves. Le Canada indemniserait également la Première Nation pour les avantages économiques qu'elle a perdus en raison de sa dépossession des terres », indique M. Brant.

Les chiffres établis dans l'étude de perte d'usage deviennent souvent le fondement d'un règlement négocié. Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter ses obligations non exécutées envers les Premières Nations en négociant des ententes qui régleront, une fois pour toutes et dans l'intérêt de tous les Canadiens, ces revendications de longue date.

À la demande des parties, la CRI agira comme coordonnateur de l'étude de perte d'usage, oeuvrant pour le

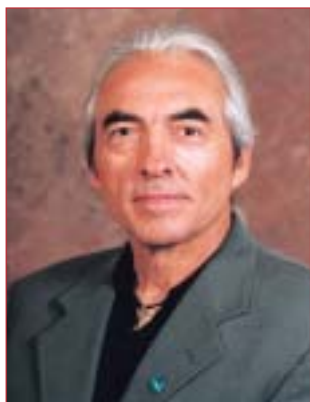


compte des parties en négociation afin d'en faciliter la réalisation. La CRI travaillera directement avec les consultants et veillera à ce que le même travail ne soit pas répété et que toute l'information pertinente soit partagée. Elle organisera également les entrevues ou les réunions qui aideront à mener à son terme l'étude de perte d'usage.

M. Brant fait valoir que la CRI, en assurant la facilitation de l'étude de perte d'usage, permet d'épargner temps et argent au Canada et à la Première Nation.

« Nous déchargeons le Canada et la Première Nation de la corvée de la facilitation: les parties n'ont pas à se soucier de coordonner l'étude, de prendre des arrangements pour rencontrer les anciens et de tout le reste. Nous nous en occupons, sans quoi les parties auraient à embaucher quelqu'un pour le faire ou à s'en charger elles-mêmes. De plus, nous apportons un gage d'indépendance, puisque nous ne sommes pas liés à l'une ou l'autre des parties. »

Du nouveau



Le président de la Commission
Phil Fontaine

PHIL FONTAINE PRÉSIDE UNE À CONFÉRENCE SUR UN NOUVEAU TEXTE LÉGISLATIF

Le président de la Commission des revendications des Indiens, Phil Fontaine, a présidé la conférence du Pacific Business and Law Institute sur la *Loi sur le règlement des revendications*

particulières et y a prononcé l'allocution d'ouverture. À cette conférence, tenue les 19 et 20 septembre 2002, un certain nombre de spécialistes autochtones et non autochtones des domaines du droit des Autochtones et des politiques les touchant ont discuté des ramifications du texte législatif proposé. Il s'agit de l'ancien projet de loi C-60 qui, dans sa nouvelle présentation à la Chambre des communes le 9 octobre 2002, est intitulé projet de loi C-6.

S'il est adopté, le projet de loi créerait le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières.

Des premières nations et fixerait les modalités de dépôt, de négociation et de règlement des revendications territoriales particulières. Il aurait également un effet considérable sur la façon dont les revendications particulières sont réglées. La conférence de deux jours a permis de mettre en contraste le processus projeté avec l'ancien et d'examiner ce que prévoit la loi dans d'autres pays.

Dans son *Rapport annuel* de 1994-1995, la CRI recommandait que le Canada et les Premières Nations réforment la politique et le processus relatifs aux revendications de façon à éliminer la situation injuste dans laquelle le Canada était juge des revendications formulées à son endroit. Cette recommandation a été réitérée dans le *Rapport annuel* de 1995-1996, dans lequel la CRI recommandait que le Canada et les Premières Nations mettent sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications, habilité à trancher les griefs historiques légitimes des Premières Nations portant sur les terres et d'autres questions.

NOMINATIONS AU COMITÉ PERMANENT

Le Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles a pris connaissance des mémoires et recommandations concernant les revendications territoriales futures et la *Loi sur le règlement des revendications particulières*. Par vote secret tenu le 4 novembre 2002, Raymond Bonin a été élu président du Comité permanent et Nancy Karetak-Lindell et Maurice Vellacourt, vice-présidents.

Le 26 novembre 2002, la CRI a présenté au Comité permanent ses recommandations concernant la *Loi sur le règlement des revendications particulières*.



PRÉSENTATION DU PRIX COMMÉMORATIF CAROLE T. CORCORAN



Lee Robin Caffrey, récipiendaire du Prix commémoratif Carole T. Corcoran.

Le Prix commémoratif en droit Carole T. Corcoran a été attribué cette année à Lee Robin Caffrey. Ce prix, assorti d'une bourse de 1 200 \$, est décerné en mémoire de feu Carole Corcoran, commissaire à la CRI, décédée le 15 février 2001.

M^{me} Caffrey, diplômée de l'Université de la Colombie-Britannique en mai 2002, est actuellement stagiaire en droit au cabinet Hutchins, Soroka and Grant, à Vancouver. La mère de M^{me} Caffrey est hollandaise et son père vient de Sandy Bay, en

Saskatchewan, une communauté où l'on trouve de nombreuses personnes de descendance crie et métisse. « Je tiens à dire combien je suis honorée de recevoir le Prix Carole Corcoran et tout le plaisir que j'ai eu à rencontrer la famille et les amis de Carole », a déclaré M^{me} Caffrey.

M^{me} Corcoran, une Dénée de Fort Nelson, en Colombie-Britannique et l'un des plus éminents juristes autochtones du Canada, avait été nommée à la CRI en juillet 1992. Son dévouement à son travail à la CRI, ses efforts infatigables pour clarifier l'esprit de la loi et sa gentillesse demeureront une inspiration pour tous ceux qui l'ont connue.

MÉDAILLE DU JUBILÉ D'OR PRÉSENTÉE À PHIL FONTAINE



La médaille du Jubilé d'or de la reine Elizabeth II est décernée aux Canadiens ayant apporté une contribution importante à leurs concitoyens, à leur communauté ou au Canada.

Le 24 septembre 2002, le président de la CRI Phil Fontaine s'est vu remettre la médaille du Jubilé d'or par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, l'honorable Peter M. Liba, lors d'une cérémonie au Palais du gouvernement, à Winnipeg.

La médaille du Jubilé d'or de la reine Elizabeth II commémore le 50^e anniversaire du règne de Sa Majesté comme reine du Canada. La médaille est décernée aux Canadiens ayant apporté une contribution importante à leurs concitoyens, à leur communauté ou au Canada.

Rectificatif

Le numéro d'été de *Jalons* contenait un article intitulé « S'agit-il d'une revendication valide de droits fonciers issus de traités? » (vol. 8, no 2, p. 6), qui affirmait : « En l'an 2000, la revendication [de la Première Nation de Kawacatoose] a été réglée : 23 millions de dollars ont été versés sous forme d'indemnisation fédérale et 15 millions sous forme d'améliorations à la réserve. »

Or, la somme de 15 millions consacrée aux améliorations à la réserve de Kawacatoose est en fait un investissement d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) qui n'est aucunement lié au règlement de DFIT.

La source de cette affirmation erronée est le communiqué de presse 2-01125 d'AINC, daté du 24 mars 2001.

Nous regrettons vivement tout désagrément que nous avons pu causer en reproduisant cette information du communiqué d'AINC.



Jalons volume 8, numéro 2, Été 2002



Regard sur le passé

Nous introduisons dans *Jalons* une nouvelle rubrique intitulée « Regard sur le passé », qui portera sur les documents, les questions, les gens et les lieux ayant marqué l'histoire de l'établissement des traités ou des revendications territoriales.

La Proclamation royale de 1763 : un document marquant la genèse du Canada

La *Proclamation royale de 1763* énonçait et formalisait le processus par lequel seule la Couronne pouvait entrer en possession de terres indiennes à la suite d'une entente ou d'un achat conclu avec les Premières Nations.

Après sa victoire sur la France dans la guerre de Sept Ans, la Grande-Bretagne contrôlait tout le continent nord-américain à l'est du Mississippi. La *Proclamation* faisait partie des efforts britanniques pour restaurer la paix et la prospérité économique dans ses colonies, nouvelles et anciennes. La Grande-Bretagne avait alors pris conscience de beaucoup des erreurs commises à l'endroit des Autochtones. La *Proclamation royale de 1763* était une tentative pour établir sur de nouvelles bases les rapports avec les Premières Nations d'Amérique du Nord. Les terres ne pouvaient être cédées qu'une fois que la Couronne britannique et la Première Nation eurent négocié un traité ou une vente, après quoi les terres étaient transmises d'un gouvernement à l'autre.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées [...]

- *Proclamation royale de 1763*, reproduite dans le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, vol. 1, annexe D

Tous les traités portant cession de terres qui ont été conclus avec les Indiens après 1763 devaient donc respecter cette procédure afin de mettre les Indiens à l'abri de fraudes dans la vente et la cession de leurs territoires ancestraux.

C'est dans sa fonction d'intermédiaire entre les Indiens et les acheteurs que la Couronne assume un rôle de protecteur et de fiduciaire.